Sors plutôt et coupe ta palmeraie ! Il se peut que tu en fasses l'aumône ou que tu accomplisses quelque chose de convenable !

Jâbir ibn 'AbdiLlah (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate : « Ma tante a été divorcée, elle voulut donc sortir et couper sa palmeraie, mais un homme la réprimanda de sortir. Elle est alors allée voir le Prophète (sur lui la paix et le salut) qui a dit : "Sors plutôt, et coupe ta palmeraie ! Il se peut que tu en fasses l'aumône ou que tu accomplisses quelque chose de convenable !" »
[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Ce hadith nous enseigne que la tante de Jâbir (qu'Allah l'agrée, lui et son père) fut divorcée par son mari. Durant la période de viduité, elle voulut sortir et couper sa palmeraie mais un homme l'empêcha d'accomplir cela. Elle questionna le Prophète (sur lui la paix et le salut) qui l'informa qu'il n'y avait aucune gêne à ce qu'elle sorte. Ceci nous enseigne que la femme divorcée, d'un divorce clair et net, et au cours de sa période de viduité n'est pas comme celle dont le mari est mort et dont la période de viduité correspond à celle d'une période d'une veuve. Elle peut sortir pour satisfaire son besoin quand elle le souhaite, même si ce qui est préférable, de manière générale, est qu'il est mieux et plus protecteur pour la femme de rester chez elle. En effet, le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Leurs maisons sont meilleures pour elles ! » et ceci, concernant le droit lié à l'adoration, à la prière avec les musulmans et le fait d'écouter le bien, que dire alors de ce qui est autre que cela ?

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/58163